ENREGISTRE le 13/07/2010
Sous le E 2010 158

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

Arrêté n° E 2010 158 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du LOT et leurs modalités de destruction à tir

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU le rapport établi par la fédération départementale des chasseurs sur le recensement des dégâts pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, le bilan des captures par piégeage pour la saison 2008/2009 et l'évolution depuis 2004

VU le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires sur les destructions par piégeage, par tir autorisé et par battue administrative de janvier 2001 à juillet 2009

VU l'avis du comité départemental sanglier concernant les dégâts aux cultures agricoles causés par le sanglier

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot, par courrier daté du 15 juin 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2010,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des documents et des avis exprimés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2010 que les dégâts causés par certaines espèces sont de nature à porter un préjudice certain aux activités agricoles et, dans certains cas, à la santé publique et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à leur classement nuisible,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

MAMMIFERES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIFS	FORMALITES
RENARD (Vulpes vulpes)	Ensemble du département	Dégâts aux élevages (volailles, ovins en agnelage plein air notamment) dégâts importants au printemps. Propagation de l'échinococcose alvéolaire	
SANGLIER (Sus scrofa)	Communes des unités de gestion activées listées en annexe 1	Dégâts aux cultures agricoles.	
FOUINE (Martes fouina)	150m à la périphérie des élevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes (naturelles et artificielles) et parcs de pré-lâcher. Aux abords immédiats des bâtiments et habitations. Les garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique seront cartographiées et la liste sera établie par la Direction Départementale des Territoires.	Dégâts aux élevages de volailles, élevages de gibier de repeuplement, élevages de lapins. Stockage des charognes Risques sanitaires liés à l'occupation des combles et greniers de bâtiment (déjections, charognes).	
MARTRE (Martes martes)	150m à la périphérie des élevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes (naturelles et artificielles) et parcs de pré-lâcher. Aux abords immédiats des bâtiments et habitations. Les garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique seront cartographiées et la liste sera établie par la Direction Départementale des Territoires.	Dégâts aux volailles, élevages de gibier de repeuplement, élevages de lapins.	
BELETTE (Mustela nivalis)	150m à la périphérie des élevages de lapins.	Dégâts aux élevages de lapins.	Déclaration préalable justifiant l'opération de destruction
RAGONDIN (Myocastor coypus) **RAT MUSQUE** (Ondatra zibethica)	Ensemble du département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages.	
VISON d'AMERIQUE (Mustela vison)	Ensemble du département	Concurrence de cette espèce exogène vis à vis de l'espèce locale (vison d'Europe).	Détermination obligatoire de l'espèce par l'ONCFS, avant destruction

OISEAUX	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIFS
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Ensemble du département	Dégâts aux semis de céréales et melonnières.
PIE BAVARDE (Pica pica)	Ensemble du département	Dégâts aux semis de céréales et vergers, dégâts aux élevages.

ARTICLE 2 :

La destruction à tir par arme à feu ou à tir à l'arc des animaux classés nuisibles, en application des article R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

MAMMIFERES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS DE LA DEROGATION PROLONGEANT LA PERIODE AUTORISEE AU DELA DU 31 MARS
RENARD (Vulpes vulpes)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
SANGLIER (Sus scrofa)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
FOUINE (Martes fouina)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
MARTRE (Martes martes)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
BELETTE (Mustela nivalis)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle Déclaration préalable avant chaque intervention	Sans objet
RAGONDIN (Myocastor coypus) **RAT MUSQUE** (Ondatra zibethica)	du 01 07 2010 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 30 06 2011	Sans formalité	Dégâts permanents

OISEAUX	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS
CORNEILLE NOIRE (Corvus coronne corone)	du 01.03.2011 au 10.06.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Période de sensibilité des biens à protéger dépassant le 31 mars (semis de printemps, melonnières, vergers, élevages...)
PIE BAVARDE (Pica pica)	du 01.03.2011 au 10.06.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Période de sensibilité des biens à protéger dépassant le 31 mars (semis de printemps, melonnières, vergers, élevages...)

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufrutier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 :

La destruction de la belette n'est autorisée qu'après déclaration préalable transmise à la Direction Départementale des Territoires, justifiant notamment de la proximité d'un élevage de lapin à protéger.

ARTICLE 5 :

La déclaration ou la demande d'autorisation de destruction à tir devra porter mention des éléments d'information permettant d'apprécier la situation locale et notamment les dommages causés ou susceptibles de l'être par les animaux classés nuisibles selon le modèle joint en annexe 2. Un compte rendu sera en outre obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot. Cette obligation s'applique à toutes les espèces listées à l'article 1.

ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est interdit sauf pour le sanglier et le renard selon les conditions particulières définies ci-après.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que carabines 22 Long Rifle. Dans le cas de la destruction à tir des oiseaux, l'arme sera déchargée pour aller au poste fixe et en revenir. Dans le cas de la destruction à tir des mammifères, le fusil peut être chargé durant la recherche.

Conditions particulières de destruction à tir.

Pour le sanglier : il ne pourra être détruit qu'à balle. Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue. Il est rappelé que l'emploi de pièges est interdit.

Pour le renard : pour la localisation du renard au terrier, le détenteur du droit de destruction ou son délégué peut utiliser un chien spécialisé pour cet animal, en le gardant constamment sous son contrôle.

Pour les oiseaux : le tir est interdit dans les nids. Il sera pratiqué uniquement à poste fixe, affût artificiel ou naturel mais matérialisé de la main de l'homme.

ARTICLE 7 :

En raison de la confusion possible entre le vison d'Amérique, le vison d'Europe et le putois, tout putois ou vison capturé par piégeage doit être présenté pour contrôle à un agent du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou référent agréé désigné par ledit office afin de ne pas détruire une espèce protégée (vison d'Europe), une espèce non classée nuisible (putois) ou ne pas relâcher une espèce classée nuisible (vison d'Amérique).

ARTICLE 8 :

Il est rappelé que les piégeurs agréés doivent transmettre à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2011 le bilan annuel de leurs prises au 30 juin 2011 selon le modèle de l'annexe 3, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 13 JUIL. 2010

Le Préfet du Lot,

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Communes sur lesquelles le sanglier est classé nuisible
(unités de gestion activées)

Unité de gestion de CAHORS
CAHORS
CALAMANE
DOUELLE
ESPERE
FLAUJAC-POUJOLS
LABASTIDE-MARNHAC
LAMAGDELAINE
LAROQUE-DES-ARCS
LE MONTAT
MERCUES
PRADINES
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
TRESPOUX-RASSIELS
VALROUFIE

Unité de gestion de CAJARC
CAJARC
CALVIGNAC
CENEVIERES
CREGOLS
LARNAGOL
LUGAGNAC
MARCILHAC-SUR-CELE
PUYJOURDES
SAINT-CHELS
SAINT-JEAN-DE-LAUR
SAINT-MARTIN-LABOUVAL
SAULIAC-SUR-CELE

Unité de gestion de CATUS SAINT GERMAIN DU BEL AIR
BEAUMAT
BOISSIERES
CATUS
CONCORES
FRANCOULES
FRAYSSINET
GIGOUZAC
LAMOTHE-CASSEL
MAXOU
MECHMONT
MONTAMEL
NUZEJOULS
PEYRILLES
SAINT-CHAMARAND
SAINT-DENIS-CATUS
SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
THEDIRAC
USSEL
UZECH
VAILLAC

Unité de gestion de CAZALS SALVIAC
CASSAGNES
CAZALS
DEGAGNAC
FRAYSSINET-LE-GELAT
GINDOU
GOUJOUNAC
LAVERCANTIERE
LEOBARD
LES ARQUES
MARMINIAC
MONTCLERA
POMAREDE
RAMPOUX
SAINT-CAPRAIS
SALVIAC

Unité de gestion de LUZECH
ALBAS
ANGLARS-JUILLAC
BELAYE
CAILLAC
CASTELFRANC
CRAYSSAC
LABASTIDE-DU-VERT
LES JUNIES
LHERM
LUZECH
MONTGESTY
PARNAC
PONTCIRQ
PRAYSSAC
SAINT-MEDARD
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Unité de gestion de SAINT GERY
ARCAMBAL
AUJOLS
BERGANTY
BOUZIES
CABRERETS
CONCOTS
COURS
CREMPS
ESCLAUZELS
LABURGADE
SAINT-CIRQ-LAPOPIE
SAINT-GERY
TOUR-DE-FAURE
VERS

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES. Saison 2010-2011

(à adresser la Direction Départementale des Territoires 127 Quai Cavaignac – 46 009 CAHORS)

JOINDRE OBLIGATOIREMENT LA FICHE RELATIVE AU CONSTAT DE DEGAT OU D'OPERATION PREVENTIVE

Je soussigné (1)

demeurant à :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles: Propriétaire, possesseur, fermier,
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (*fournir une copie de la délégation*)

sur .....ha dont ..... ha de bois, situés sur la ou les communes (*préciser également les lieux-dits*) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION

J'ai pris connaissance de l'arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles et les modalités de destruction pour la saison 2010-2011

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs dont les noms, prénoms et domiciles sont (joindre éventuellement une feuille séparée, avec votre nom et votre signature):

-
-
-
--

A ..... le

Signature du demandeur

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A .....le **Signature et cachet**

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires du Lot

DECLARATION PREALABLE A UNE OPERATION DE DESTRUCTION DE BELETTE

(Formulaire à adresser à : Direction Départementale des Territoires du Lot SEFE/UFCMN – Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac – 46009 CAHORS CEDEX 09)

Demandeur :

Adresse domicile :

Commune(s) concerné(s) par l'opération de destruction :

Lieu(x) dit(s) :

Déclare que l'opération de destruction aura lieu le 150m à la périphérie de l'élevage de lapins à protéger.

A Le

Signature

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Direction Départementale des Territoires du Lot Cité Administrative – Quai **Cavaignac** 46 009 CAHORS Cedex	*CONSTAT DE DEGATS* ***ou*** *Opération de prévention*

DOCUMENT A JOINDRE
A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

Je soussigné (e) nom prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Qualité *(propriétaire, exploitant agricole, autre)* : .....

Déclare (rayer la mention inutile)

avoir subi les dégâts suivants	*vouloir prévenir les dégâts suivants*

Nature du dégât : Préciser **la période** , la nature de culture, le stade (semis ou mature) le type d'élevage (espèce, domestique ou professionnel), pour la faune sauvage préciser les éléments justifiant la demande(sur feuille séparée si nécessaire).

.....
.....
.....
.....
.....

Communes et lieux-dits : .....
.....
.....

Quantités (préciser l'unité) : pour les opérations de **prévention**, à la place des quantités, indiquer les éléments justificatifs (dégâts subis les années précédentes, forte présence des animaux…)

.....
.....
.....

Coût total estimé (possibilité d'utiliser un barème d'indemnisation, calamité ou indemnisation grand gibier).

.....
.....

Espèce (s) responsable (s) : Préciser **identifiée** ou **supposée**. Si possible **estimation** de la quantité des animaux causant des dégâts ou fréquentant le lieu (notamment pour les oiseaux).

.....
.....

A ..... le ..... **Signature du déclarant**